



**JAGDSCHWEIZ
CHASSE SUISSE
CACCIA SVIZZERA
CATSCHA SVIZRA**

Office fédéral de l'environnement OFEV
Section Faune sauvage et biodiversité dans les forêts
Consultation sur une révision partielle de la LChP
CH-3003 Berne

David Clavadetscher
Gérant
ChasseSuisse
Bündtengasse 2
CH-4800 Zofingen
T 062 751 87 78
M 079 330 53 20
F 062 751 91 45
david.clavadetscher@jagdschweiz.ch

Zofingen, le 28 novembre 2016

Modification de la loi sur la chasse

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 24 août 2016, le Conseil fédéral nous a prié de bien vouloir prendre position sur les modifications de la loi sur la chasse (LChP).

ChasseSuisse se félicite de ce que les points de révision suggérés dans notre courrier du 19 mai 2016 aient en principe été pris en compte. Les préoccupations importantes restent les suivantes:

- Limitation de la révision à la mise en œuvre des propositions présentées au parlement
- Pas de nouvelles restrictions des modes de chasse, des saisons de chasse et des moyens utilisés pour chasser
- Compléter les critères liés aux dommages dans les forêts et les champs par «la préservation de la biodiversité et de l'exploitation adaptée de la faune sauvage»
- Création de la base pour une gestion de toutes les espèces protégées
- Reconnaissance nationale de l'examen de chasse (capacité de chasser), sachant que la compétence actuelle des cantons pour l'octroi de l'autorisation de chasser et la fixation de conditions supplémentaires éventuellement requises pour l'autorisation de chasser doit être maintenue.

Prise de position concernant le rapport et les suggestions de modifications

La transformation des districts francs fédéraux en zones de protection de la faune sauvage est approuvée. Cela doit surtout contribuer à mieux gérer l'utilisation de ces zones pour les loisirs. Il faut absolument préserver les compétences actuelles des cantons en matière de gestion de la faune dans les districts francs. Des interventions pour réguler des espèces animales protégées doivent également être possibles dans ces zones.

L'augmentation de populations d'animaux sauvages (chevreuils et sangliers ainsi que grands prédateurs), qui se déplacent sur de grandes distances au sein de leurs espaces vitaux, nécessite une coordination de la planification cynégétique au-delà des frontières cantonales. Par contre, il reste à savoir quelles mesures de protection des animaux permettront à l'avenir d'influer sur la planification cynégétique. À ce jour, la protection animale a toujours pu présenter ses souhaits. Nous

refusons de nouvelles dispositions étendues dans ce domaine. Nous pensons que les dispositions concernant les saisons de chasse, les modes de chasse autorisés, l'utilisation de moyens de chasse etc. sont déjà suffisamment prises en compte dans le cadre des préoccupations liées à la protection des animaux.

La séparation sans équivoque entre examen de chasse et droit de chasse répond à une exigence également formulée par ChasseSuisse depuis des années. La justification complexe dans le rapport explicatif et le texte des articles 3 et 4 du projet de loi sont en partie déconcertants. Il serait plus clair d'octroyer par principe la capacité de chasser pour tout examen de chasse réussi basé sur le support de cours «chasser en Suisse», organisé de façon uniforme et qu'elle soit reconnue par tous les cantons. Par contre, l'octroi du droit de chasse doit rester du ressort des cantons. Il n'y a rien à objecter à des conditions de base coordonnées pour l'examen de chasse. Avec le support de cours «Chasser en Suisse», disponible dans les trois langues nationales, nous avons déjà une réponse à proposer dans ce domaine. Des dispositions supplémentaires, en particulier des directives correspondantes édictées par l'État fédéral et prévues dans l'avant-projet, sont superflues.

Il n'y a en principe rien à objecter à la limitation de l'octroi du droit de chasse aux personnes qui ont passé avec succès un examen de chasse cantonal (permis de chasse), qui ont participé à une formation cynégétique cantonale ou qui ont passé avec succès un examen de chasse à l'étranger. Mais cette mesure ne doit pas faire en sorte que les chasseurs étrangers invités ne soient pas autorisés à pratiquer la chasse à certaines dates (même sans avoir suivi une formation correspondante, resp. sans avoir passé d'examen) avec une autorisation officielle mais qu'aucun accord de réciprocité n'a été conclu avec ce pays.

Il n'y a rien à objecter à la reprise dans l'OChP des saisons de chasse modifiées ou à de nouvelles dates et aux dispositions relatives à la protection des animaux. Nous approuvons les dispositions sur les espèces animales non autochtones et sur les animaux domestiques et d'élevage retournés à l'état sauvage.

La justification présentée page 5, point 1.2 concernant le nouveau règlement de l'article 7 alinéa 2 propose l'introduction des motifs «dommage important» et «grands dangers pour l'homme». Mais dans la phrase suivante, on avance l'argument qu'aux termes de l'article 7, les cantons n'auront plus besoin de justifier un dommage concret. Cette argumentation est une contradiction en soi. Cette argumentation s'oppose à l'interprétation beaucoup plus large de l'article 7 alinéa 2, lettre b à la page 21 du rapport. Les notions de «dommage important» et de «danger concret pour l'homme» y sont définies de façon franche et en détail. Il faut dans tous les cas radier le mot «important» en matière de dommages.

Le fait de citer deux espèces protégées dans l'article 7.3 n'est pas logique. Il suffirait que le Conseil fédéral soit compétent aux termes du 7.3 pour désigner les espèces protégées dont les populations doivent être régulées si elles sont trop importantes. Si la formulation proposée est maintenue, le lynx et le castor devront également être cités dans l'article 7 alinéa 3. Le lynx n'occasionne pratiquement pas de dommages sur les animaux domestiques et les cultures agricoles et il ne représente pas de danger pour l'homme. Mais dans certaines régions, les populations élevées ont entraîné une décimation d'autres espèces et ont empêché un repeuplement avec différentes autres espèces. C'est le cas par exemple des populations de chamois dans des espaces vitaux abritant des populations de lynx nettement supérieures aux valeurs de référence de l'IUCN.

L'influence positive du loup et du lynx sur le rajeunissement naturel des forêts n'a, à ce jour, pas encore été prouvée de façon empirique ou scientifique. Cette argumentation repose simplement sur des hypothèses et des suppositions.

En ce qui concerne les dispositions concernant le tir sélectif d'animaux malades ou blessés, l'autorisation aux termes de l'article 9 alinéa 1 lettre c bis et de l'article 12 alinéas 2 et 4, il convient uniquement d'ajouter que ces derniers doivent par principe être éliminés, indépendamment du fait qu'il en résulte un risque d'épidémie ou de transmission de maladies ou non.

Nous soutenons par principe l'information, la formation et la recherche. L'objectif de projets, qui sont soutenus par l'État fédéral, doit être de nature fondamentale et ne pas viser en premier lieu à entraîner une restriction de la chasse.

Le retrait d'un droit de chasser par un tribunal doit être valable pour toute la Suisse. Le retrait sous condition doit être expressément annulé, ce qui est correct. Ce type de cas a également suscité l'incompréhension des chasseurs dans le passé.

Nous vous remercions de bien vouloir en prendre bonne note.

Cordialement



Hanspeter Egli
Président

David Clavadetscher
Gérant

Pièces jointes:

- Prise de position concernant les différentes dispositions légales

Prise de position de ChasseSuisse concernant les différentes dispositions

Modèle	Remarques / Justifications	Nouvelle version
Remplace une impression	<p>La modification est en principe saluée. Les mesures cynégétiques nécessaires dans les zones de protection de la faune sauvage ne doivent pas être restreintes davantage. En outre, il devrait être possible de procéder à des interventions permettant de réguler les espèces protégées, même dans de telles zones.</p>	
Art. 3 alinéas 1 et 2	<p>¹ Les cantons régissent et planifient la chasse et la coordonnent entre eux si cela s'avère nécessaire. Ils tiennent compte de la situation sur place et des exigences de l'agriculture, de la protection de la nature et des animaux. L'exploitation durable des forêts et le rajeunissement naturel avec des essences adaptées aux sites doivent être garantis.</p> <p>² Ils fixent le système de chasse ainsi que le territoire de chasse et garantissent un contrôle efficace. Ils octroient le droit de chasse sur la base d'un examen de chasse et d'exigences supplémentaires fixées dans le cadre de la loi cantonale.</p>	<p>Les ajustements sont salués. Une coordination renforcée entre les cantons est nécessaire, surtout au vu de la propagation croissante des cerfs et des sangliers.</p> <p>La notion «d'exigences supplémentaires» n'est pas concluante. Du point de vue de ChasseSuisse, il ne faudrait parler ici que du justificatif de précision du tir.</p>
Art. 4 Examen de chasse cantonal	<p>¹ Le droit de chasse est octroyé aux candidat(e)s qui ont passé avec succès un examen de chasse cantonal. L'examen de chasse comprend en particulier les matières d'examen suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Protection des espèces et des espaces vitaux; b. Protection des animaux; c. Maniement des armes, y compris justificatif de précision du tir. <p>² L'examen dans les matières aux termes de l'alinéa 1 doit être reconnu mutuellement par les cantons. L'Etat fédéral édicte les directives sur les matières d'examen.</p> <p>³ Les cantons peuvent:</p>	<p>ChasseSuisse souligne qu'un manuel didactique suisse a été rédigé pour aider à préparer l'examen de chasse et que ce dernier est utilisé dans la plupart des cantons. Les objectifs didactiques correspondants y sont cités. L'Etat fédéral ne devrait pas édicter de directives supplémentaires, en particulier sur les différentes matières d'examen.</p> <p>Il nous paraît important qu'à l'avenir les chasseurs étrangers invités puissent continuer à exercer la chasse à</p> <p>Art. 4 Autorisation cantonale de chasser</p> <p>¹ L'autorisation de chasser est octroyée aux candidates et aux candidats sous réserve d'éventuelles conditions supplémentaires et de motifs d'exclusion du droit cantonal suite à un examen de chasse passé avec succès et de la participation au justificatif obligatoire de précision du tir.</p> <p>² Les cantons doivent reconnaître mutuellement cet examen. Les cantons peuvent en outre organiser des examens</p>

<p>a. reconnaître les examens de chasse étrangers, dans la mesure où les candidat(e)s disposent de qualifications équivalentes,</p> <p>b. octroyer aux personnes, qui préparent leur examen de chasse, un droit de chasse limité à certains jours,</p>	<p>certaines dates, bien qu'ils exercent la chasse dans leur pays d'origine avec une autorisation officielle mais qu'aucun accord de réciprocité n'a été conclu avec ce pays.</p> <p>partiels si c'est nécessaire en raison de la situation respective dans les cantons.</p> <p>Les cantons peuvent accorder une autorisation de chasser aux personnes suivantes pendant quelques jours:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes, qui se préparent à passer l'examen de chasse ou b) des citoyens de nationalités étrangères qui peuvent soit justifier d'avoir passé avec succès un examen équivalent à un examen de chasse cantonal ou d'une expérience pratique correspondante sur la base d'autorisations de chasser octroyées par les États de résidence respectifs. <p>Art. 5 alinéa 1 lettres b, c, I, m, o, q, alinéas 2, 3 et 5</p> <p>¹ Les espèces chassables et périodes de protection sont fixées comme suit:</p> <p>b. Sanglier du 1^{er} mars au 30 juin ; pour les sangliers de moins de deux ans, il n'y a pas de période de protection en dehors des forêts.</p> <p>c. Supprimé</p> <p>I. Tétras-lyre et lagopède du 1^{er} décembre au 15 octobre</p> <p>m. Pigeon ramier, tourterelle turque, grand corbeau, corneille mantelée, corneille noire, corbeau freux, pie et geai des chênes du 16 février au 31 juillet; pour les corneilles noires, apparaissant en volées, il n'y a pas de période de protection sur les cultures agricoles.</p> <p>o. Foulque macroule et canards sauvages, à l'exception des fuligules nyrocas, oies sauvages, tadornes de Belon, mergus, cygnes, marmaronnettes marbrées, eider de Steller, harlequins plongeurs, érisomates russes,</p>
--	---

garrots d'islande et nettes rousses du 1 ^{er} février au 31 août	
q. Cormoran du 1 ^{er} mars au 31 août	q. Aucune remarque
² Supprimé	
³ qui peuvent être régulés tout au long de l'année : a. espèces animales non autochtones; b. animaux domestiques et d'élevage retournés à l'état sauvage.	ChasseSuisse est d'avis qu'il faut également fixer des périodes de protection pour les espèces animales.
⁴ Ils peuvent raccourcir les périodes de protection après avoir entendu l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour réduire les populations trop importantes ou préserver la biodiversité.	ChasseSuisse accepte cette définition.
Art 7 titre, alinéas 2 et 3 Protection des espèces et régulation de populations d'espèces protégées	<p>ChasseSuisse accepte par principe cette définition. Dans l'alinéa 2 lettre b, la notion de «dommages importants» doit être limitée à «dommages» car une quantification est impossible dans ce domaine. S'il y a eu des dommages, il en est ainsi.</p> <p>Il faut en outre définir explicitement le potentiel de dommage des populations d'animaux sauvages.</p> <p>Les dispositions nécessaires d'exécution et de protection des espèces devront avoir été définies lors du traitement de la LChP. Les dispositions, autorisant expressément des interventions de régulation dans des populations d'animaux protégés en tenant compte des dispositions de protection des espèces, doivent être</p>

<p>clairement formulées et connues lors du traitement de la loi.</p> <p>Il faut définir avec précision à partir de quand une population est considérée comme menacée. Les dispositions d'exécution relatives à la préservation de la biodiversité, prévue à la lettre a, doivent citer explicitement la protection des espèces sauvages chassables.</p> <p>Les notions juridiques vagues et imprécises sont nuisibles et des risques concrets ainsi que les dispositions de protection des espèces et les règles en vigueur en matière de protection de la reproduction doivent être prises en compte et notifiées par le Conseil fédéral en même temps que le projet de loi définitif.</p>	<p>³ Des populations importantes des espèces protégées suivantes peuvent être régulées durant les périodes fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Bouquetin du 15 août au 30 novembre B. Loup du 3 janvier au 31 mars <p>La question se pose aussi de façon générale de savoir s'il ne devrait pas être possible de réguler toutes les espèces protégées, ce qui devrait être cité de façon uniforme dans l'ordonnance du Conseil fédéral. En cas de modifications nécessaires dans la pratique, cela serait nettement plus simple et surtout faisable sans avoir à réviser la loi en vigueur.</p> <p>Si toutes les espèces protégées à réguler ne devaient pas figurer dans l'ordonnance du Conseil fédéral, il faut traiter le lynx de la même façon que le loup et il convient donc de le citer dans cette disposition légale, surtout quand on pense aux dommages occasionnés au régale de la chasse.</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Bouquetin du 1^{er} août au 30 novembre b. Loup du 3 janvier au 31 mars c. Lynx du x.xxxx au x.xxxx
---	--

	<p>Nous proposons en outre de prolonger la période de chasse au bouquetin jusqu'au 1^{er} août.</p> <p>Nous demandons en outre également que l'ordonnance prévoit une régulation pour le cygne tuberculé, les oies sauvages (dans la mesure où elles ne sont pas classées parmi les espèces chassables) et le castor parce que ces espèces occasionnent d'ores et déjà des dommages ou provoqueront des dommages dans un avenir proche.</p>	
	<p>Art. 8 Tir sélectif d'animaux malades et blessés</p> <p>Les gardes-faune, gardes-chasse et locataires de chasse peuvent tirer à tout moment des animaux malades ou blessés si cela s'avère nécessaire pour éviter la propagation de maladies ou pour des raisons liées à la protection des animaux. De tels tirs sélectifs doivent être notifiés sans délai aux administrations de chasse cantonales.</p>	<p>Souvent, des maîtres-chiens de recherche au sang interviennent pour rechercher des animaux blessés en cas d'accidents de la route, dans l'agriculture, etc. Ils doivent être autorisés à abattre des animaux malades ou blessés. Les animaux sauvages malades ou blessés doivent être prélevés, et ce indépendamment de potentielles et de critères liés à la propagation de maladies, etc. Il faut supprimer ce complément.</p>
	<p>Art. 9 alinéa 1/lettre c^{bis}</p> <p>1 A besoin d'une autorisation de l'Etat fédéral toute personne qui désire capturer, marquer, prélever des échantillonnages ou tuer des animaux dans un but scientifique.</p>	<p>Aucune remarque</p>
	<p>Art. 12 alinéas 2 et 4</p> <p>2 Ils peuvent à tout moment décréter ou autoriser des mesures contre différents animaux protégés ou chassables, qui occasionnent des dommages importants ou qui représentent un risque concret pour l'homme. Ils peuvent uniquement mandater des personnes titulaires du droit de chasse et des organes de surveillance pour exécuter ces mesures.</p>	<p>Cet article ne doit pas être pris en compte pour que les administrations cantonales décident d'organiser des chasses de régulation pendant les périodes de protection (comme par ex. les chasses de nuit pendant les périodes de protection des cerfs, des sangliers et des chevreuils dans le canton du Tessin).</p>

⁴ Supprimé	Aucune remarque	
Art. 14 alinéa 4 ⁴ L'Etat fédéral gère le centre suisse de recherche, de documentation et de consultation pour la gestion cynégétique. Il soutient l'information pour le grand public et peut accorder des subventions à des centres de recherche et à d'autres établissements importants pour toute la Suisse, servant à l'éducation, la recherche et les conseils.	La formation et formation continue des chasseurs jouent un rôle de plus en plus important. Elles sont même obligatoires en ce qui concerne le tir. Selon l'article 14.2, ce sont les cantons qui régissent la formation et la formation continue. Il faut compléter l'article 14.2 pour que les cantons puissent soutenir les infrastructures nécessaires.	Article 14.2 Ils régissent la formation et la formation continue des surveillants de la faune sauvage et des chasseurs et ils peuvent soutenir les mesures nécessaires à cet effet. Pour les supplémentaires...
Art. 20 alinéa 2 ² Le retrait vaut pour toute la Suisse et ne peut pas être assorti d'un sursis partiel.	ChasseSuisse salue cette adaptation et partage le point de vue selon lequel il faudra prononcer des retraits de peine. Mais il faut contrôler si cela est compatible avec la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral. Selon le Tribunal fédéral, la peine complémentaire dépend obligatoirement de la peine principale. Si la peine principale est assortie de conditions en raison d'un pronostic favorable, ce qui est en général le cas, ce pronostic vaut également pour la peine complémentaire, raison pour laquelle un retrait de peinte sans condition n'est pas vraiment possible. Il faut contrôler si le retrait de la peine doit le cas échéant être prévu comme mesure administrative, qui pourra ensuite être prise par les cantons en analogie à la LCR.	
Art. 24 alinéas 2-4 ² L'administration fédérale, qui applique une autre loi fédérale ou un traité international, est également compétente pour l'exécution de la présente loi. Elle consulte les cantons concernés avant de prendre sa décision. L'OFFEV et les autres services fédéraux concernés apportent leur soutien pour l'exécution conformément	Aucune remarque	

aux articles 62a et 626 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21 mars 1997.	
<p>³ Si le procédé n'est pas adapté pour certaines tâches aux termes de l'alinéa 2, l'État fédéral régit l'exécution par les services fédéraux concernés.</p> <p>⁴ Les autorités d'exécution de l'État fédéral tiennent compte des mesures des cantons, prises sur la base de la présente loi.</p>	<p>Aucune remarque</p>